

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau de la couverture maladie universelle
et des prestations de santé (2A)

Circulaire DSS/2A n° 2010-381 du 25 octobre 2010 relative au droit à la protection complémentaire en matière de santé (CMU complémentaire) et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) lorsqu'un membre du foyer âgé de moins de vingt-cinq ans bénéficie du revenu de solidarité active (RSA « jeunes »)

NOR : SASS1027313C

Date d'application : immédiate.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : l'attribution du droit à la protection complémentaire en matière de santé à une personne de dix-huit à vingt-cinq ans au titre du RSA ayant des ressources inférieures ou égales au montant forfaitaire (RSA socle) ne modifie pas les règles d'examen du droit à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire de ses parents et des autres membres de son foyer.

Mots clés : sécurité sociale-protection sociale – prestation sociale ; condition d'attribution ; condition d'âge, condition de ressources – protection sociale ; protection sociale complémentaire ; assurance maladie complémentaire.

Références :

Articles L. 262-7-1 et D. 262-25-1 à D. 262-25-4 du code de l'action sociale et des familles ;
Articles L. 861-2, L. 861-5, R. 861-2 et R. 861-16 du code de la sécurité sociale.

La ministre de la santé et des sports à Monsieur le chef de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (pour information) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (pour information) ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants (pour information) ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des caisses nationales ou services gestionnaires des régimes spéciaux (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, directions départementales de la cohésion sociale, directions de la solidarité et du développement social, direction départementale de la sécurité sociale [pour information]).

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dont les ressources sont inférieures à son montant forfaitaire (RSA socle) sont réputés satisfaire aux conditions d'accès à la protection complémentaire en matière de santé (couverture maladie universelle complémentaire).

En outre, la demande de protection complémentaire en matière de santé pouvant être effectuée simultanément à la demande de RSA socle, la circulaire interministérielle DSS/2A 2009 n° 181 du 30 juin 2009 relative à la couverture maladie des demandeurs et bénéficiaires du revenu de solidarité

active a précisé que les demandeurs du RSA socle devaient bénéficier du dispositif d'attribution immédiate de la CMU complémentaire (donnant lieu à l'édition d'une attestation provisoire permettant le bénéfice immédiat des prestations de la CMU complémentaire) dès lors que leurs ressources peuvent être présumées, par l'organisme instructeur du RSA, inférieures ou égales au montant forfaitaire du RSA.

L'article L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles, créé par l'article 135 de la loi de finances pour 2010, ayant étendu, sous condition de durée d'activité, le bénéfice du RSA aux personnes de dix-huit à vingt-cinq ans, il convient de tirer pleinement les conséquences des dispositions précitées concernant le droit à la protection complémentaire en matière de santé de ces personnes, dès lors que leurs ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire du RSA.

Le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 a fixé précisément la condition d'activité requise pour le bénéfice du RSA entre dix-huit et vingt-cinq ans. Le RSA est donc accessible aux personnes de dix-huit à vingt-cinq ans, y compris le RSA socle, sous ces conditions depuis l'entrée en vigueur de ce décret (le 27 août 2010).

Il s'ensuit que les personnes de dix-huit à vingt-cinq ans demandant le bénéfice du RSA dont les ressources sont présumées inférieures à son montant forfaitaire peuvent présenter simultanément auprès de leur caisse d'allocations familiales ou de leur caisse de mutualité sociale agricole une demande de protection complémentaire en matière de santé, selon les modalités décrites dans la circulaire précitée du 30 juin 2009.

L'attribution spécifique de la protection complémentaire en matière de santé aux demandeurs ou bénéficiaires du RSA socle de dix-huit à vingt-cinq ans n'emporte aucune conséquence sur les modalités d'examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé (CMU complémentaire) ou à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) de leurs parents. Ainsi, si ces derniers déposent une demande de CMU complémentaire ou d'ACS postérieurement à l'attribution de la CMU complémentaire à leur enfant au titre du RSA socle, leur demande doit être examinée au regard de l'ensemble du foyer, comme le prévoit l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale et tel que défini à l'article R. 861-2 et au troisième alinéa du I de l'article R. 861-16 du même code, comprenant, le cas échéant, l'enfant (ou autre personne fiscalement à charge) de dix-huit à vingt-cinq ans bénéficiant de la protection complémentaire en matière de santé au titre du RSA socle.

Il appartiendra aux caisses d'assurance maladie de veiller, en cas d'attribution du droit à la CMU complémentaire ou à l'ACS aux parents, à ne pas remettre une nouvelle attestation à l'enfant de dix-huit à vingt-cinq ans qui disposerait à ce moment d'un droit en cours à la CMU complémentaire au titre du RSA socle. Les caisses devront également vérifier, à l'expiration du droit à la protection complémentaire en matière de santé de la personne de dix-huit à vingt-cinq ans, si les autres membres de son foyer ont un droit en cours à la CMU complémentaire ou à l'ACS.

En cas de droit en cours à la CMU complémentaire, les caisses veilleront à éviter toute rupture de droit en procédant sans délai, dès que l'enfant de dix-huit à vingt-cinq ans aura signalé l'expiration de son droit au titre du RSA socle (notamment dans le cadre d'une demande de renouvellement), à l'édition d'une attestation de CMU complémentaire pour le reliquat de la période de droit attribuée au foyer.

En cas de droit en cours à l'ACS, la caisse d'assurance maladie délivrera à l'enfant de dix-huit à vingt-cinq ans, dès qu'il aura signalé l'expiration de son droit au titre du RSA socle, une attestation de droit à l'ACS valable six mois, et utilisable pour une année.

Le droit du foyer familial à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé mentionné au paragraphe précédent est réputé en cours :

- si l'attestation de droit a été délivrée pour une période de validité de six mois dont le commencement date au plus de dix-huit mois (comprenant la période maximale d'utilisation de l'attestation de six mois ajoutée à la période d'utilisation du droit d'un an) à la date d'expiration du droit à la CMU complémentaire de l'enfant de dix-huit à vingt-cinq ans au titre du RSA socle ;
- et si, à la même date, une demande de renouvellement de droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ou de droit à la protection complémentaire en matière de santé à venir au terme du droit à l'aide) n'a pas été déposée pour le foyer familial incluant l'enfant de dix-huit à vingt-cinq ans.

Je vous prie de me faire connaître les difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
D. LIBAULT